

### Avis n° 2012/11

#### Rendu à la demande de la Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Fraude sociale : Lien entre paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation et octroi de droit – Amende administrative

*Le projet de loi soumis au Comité prévoit 2 mesures :*

- *La suspension du paiement des allocations familiales, tant que l'indépendant n'a pas payé sa 1<sup>ère</sup> cotisation. Le Comité émet un avis positif sur le principe de la mesure.*
- *L'instauration d'une nouvelle amende administrative en cas d'affiliation frauduleuse. Le Comité émet un avis positif sur le principe de la mesure. Il précise que l'INASTI n'a pas perçu les moyens supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure alors que des moyens ont été accordés pour exécuter les autres mesures visant à lutter contre la fraude sociale.*

Le projet de loi soumis au Comité prévoit 2 mesures:

- La suspension du paiement des allocations familiales, tant que l'indépendant n'a pas payé sa 1<sup>ère</sup> cotisation et
- L'instauration d'une nouvelle amende administrative en cas d'affiliation frauduleuse.

#### **A. La suspension du paiement des allocations familiales tant que l'indépendant n'a pas payé sa 1<sup>ère</sup> cotisation**

Le projet de loi prévoit la suspension du paiement des allocations familiales, tant que l'indépendant n'a pas payé sa 1<sup>ère</sup> cotisation<sup>1</sup>. Cette mesure ne concerne que les indépendants qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique, peu importe leur nationalité. Une disposition semblable sera prise en ce qui concerne les soins de santé.

Dans son rapport 2012/04 du 25 octobre 2012, le Comité émettait une proposition semblable (cf. fiche 3) :

*"Les starters seraient redevables de la 1<sup>ère</sup> cotisation dans les mêmes délais qu'actuellement. Le fait de ne pas payer la 1<sup>ère</sup> cotisation empêcherait d'ouvrir des droits aux soins de santé et aux allocations familiales.*

<sup>1</sup> Entre temps, cette mesure a été déplacée dans un projet d'arrêté royal

*Si la personne paye cette 1<sup>ère</sup> cotisation dès son affiliation, elle ouvrirait immédiatement des droits.*

*Si elle la paye à la fin du trimestre (ou plus tard), elle ouvrirait des droits avec effets rétroactifs (au moment où l'activité indépendante a débuté)."*

Le Comité émet un avis positif sur le principe de la mesure.

Il se demande cependant si le champ d'application de cette mesure (personnes qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique) ne pourrait pas constituer une discrimination indirecte au regard de la législation européenne (cf. Règlement UE n°883/04).

Si le gouvernement estime que ce n'est pas le cas ou que cette discrimination est justifiée, il doit être en mesure de le démontrer.

## **B. Amende administrative en cas d'affiliation frauduleuse**

Le projet de loi instaure une nouvelle amende administrative pour les personnes dont il est constaté qu'elles se sont affiliées à une caisse dans le but notamment de bénéficier de droits aux soins de santé et aux allocations familiales, alors qu'elles n'exercent pas ou ne comptent pas exercer une activité professionnelle en Belgique. Cette amende administrative ne s'applique que pour les personnes qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique, peu importe leur nationalité. Lorsque la personne affiliée frauduleusement a payé la 1<sup>ère</sup> cotisation, celle-ci sera affectée au paiement de l'amende (déduction faite des frais de gestion).

Dans son rapport 2012/04 du 25 octobre 2012, le Comité émettait une proposition semblable (fiches 5 et 3) :

### **"Mesure proposée :**

*Insérer dans l'arrêté royal n°38 une disposition prévoyant une amende administrative en cas d'assujettissement à la sécurité sociale des indépendants alors qu'il n'y a pas d'activité indépendante dans le but:*

- *d'obtenir un titre de séjour et indirectement le revenu d'intégration du CPAS (voir ci-dessus);*
- *d'obtenir des prestations sociales. Comme précisé dans le rapport provisoire du 26 janvier 2012, ce problème se pose particulièrement en ce qui concerne les allocations familiales (au vu du droit inconditionnel aux allocations familiales) et les soins de santé (une personne peut bénéficier pendant plus d'un an de droits en matière de soins de santé, sans payer de cotisations) et*
- *de déduire fiscalement certains frais (ce problème concerne principalement les indépendants à titre complémentaire)".*

*"Si une affiliation frauduleuse est constatée, le montant de la 1<sup>ère</sup> cotisation (à l'exception des frais de gestion) serait affecté au paiement de l'amende administrative.*

Le Comité émet un avis positif sur le principe de la mesure. Il précise que cette amende ne sera pas appliquée automatiquement mais soumise à l'appréciation des fonctionnaires compétents.

Il se demande cependant si le champ d'application de cette mesure (personnes qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique) ne pourrait pas constituer une discrimination indirecte au regard de la législation européenne.

Si le gouvernement estime que ce n'est pas le cas ou que cette discrimination est justifiée, il doit être en mesure de le démontrer.

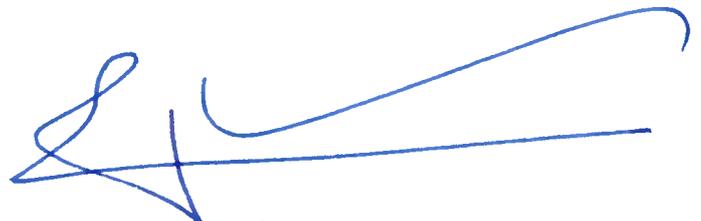
Le Comité souhaite préciser que l'INASTI n'a pas perçu de moyens supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure alors que des moyens ont été accordés pour exécuter les autres mesures visant à lutter contre la fraude sociale.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 6 décembre 2012. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 6 décembre 2012 :



**Muriel GALERIN,  
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,  
Président**